



DECISION N° 096/2021/ARMP/CRD/DEF DU 07 JUILLET 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE PICOMEGA CONTESTANT
L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DU LOT 2 DE L'APPEL D'OFFRES EN PROCEDURE
D'URGENCE RELATIF À L'ACQUISITION DE TABLETTES, CARTES SIM ET DE
MODEMS PORTATIFS, LANCE PAR L'UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR
(UCAD)

## LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de la société Picomega reçu le 25 mai 2021;

VU la quittance de consignation n°100012021002051 du 25 mai 2021;

Mame Aïssatou Dieng TRAORE, Auditrice interne, entendue en son rapport;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD);

De Monsieur Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :



Par lettre reçue le 25 mai 2021 au bureau du courrier de l'ARMP puis enregistrée le 26 mai 2021 au Secrétariat du CRD sous le numéro 124/CRD, la société Picomega a saisi le CRD pour contester l'attribution provisoire du lot 2 de l'appel d'offres relatif à l'acquisition de tablettes, cartes SIM et de modems portatif, lancé par l'Université Cheikh Anta DIOP de Dakar (UCAD).

## **LES FAITS**

L'Université Cheikh Anta Diop de Dakar a reçu du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI), dans le cadre du budget général, des fonds, et envisage d'en utiliser une partie, afin d'effectuer des paiements au titre du marché lancé par le Rectorat relatif à l'acquisition et à l'installation de deux liaisons spécialisées, d'une plateforme webtosms, d'une flotte de 30 utilisateurs (lot 1), de tablettes, cartes SIM et de modems portatifs (lot 2).

Dans ce cadre, un avis d'appel d'offres en procédure d'urgence est publié au niveau national dans la parution du journal « Le Soleil » du 08 avril 2021.

La séance d'ouverture des quatre (04) offres reçues, tenue le 22 avril 2021 a dévoilé les propositions financières lues publiquement, présentées par les soumissionnaires suivants :

No	Soumissionnaires	Montants (F CFA) HT
1	Free Business	lot 1 : 125 300 000/an lot 2 : 8 520 955 000
2	Picomega	lot 2 : 6 397 926 200
3	Oumou Group	lot 2 : 7 471 731 000
4	Orange Business Services	lot 1 : 17 007 289/mois

Au terme de l'évaluation, le comité d'analyse, institué à cet effet, a proposé d'attribuer le lot 2, objet du présent recours, à Free Business pour un tarif préférentiel par souscripteur de quatre-vingt-onze mille (91 000) francs CFA HTVA. Ce choix a ensuite été successivement validé par la cellule de passation des marchés et par l'autorité contractante.

Notifiée à la société Picomega le 07 mai 2021, par mail reçu le 10 mai 2021, cette décision est contestée par cette dernière dans une lettre de demande d'arbitrage adressée au CRD et reçue le 25 mai 2021, intervenue après le rejet de son recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 18 mai 2021. En accédant à la demande, le CRD a ordonné la suspension de la procédure de passation par décision n°052/2021/ARMP/CRD/SUS du 31 mai 2021 et obtenu par lettre n°005114/CAB.SG/BAMP du 12 juin 2021 reçue le même jour, la transmission des documents nécessaires à l'instruction du recours.



#### LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Les arguments développés par la requérante s'appuient sur :

le caractère plus compétitif de son offre et sur la satisfaction aux critères de conformité sur l'ensemble des articles constitutifs du lot 2 contrairement à l'argument développé par l'autorité contractante pour motiver, entre autres, le rejet de son offre en soutenant que celle-ci « n'est pas moins disante à l'issue de l'évaluation du prix recalculé sur la base de la conformité des spécifications techniques ».

Reprochant à l'autorité contractante d'avoir omis de clarifier le sens donné à l'expression « évaluation du prix recalculé sur la base de la conformité des spécifications techniques » et les motivations de recours à ce procédé, la requérante rejette ainsi cette démarche qu'il considère comme une violation de la clause 33.2 des instructions aux candidats (IC) qui stipulent que : « pour évaluer une offre, l'autorité contractante n'utilisera que les critères et méthodes définis dans ladite clause à l'exclusion de tous autres critères et méthodes ».

Sous ce registre, Picoméga précise que son offre, à l'ouverture des prix pour le lot 2, est moins chère de 2 123 028 800 F CFA HT comparée à celle de Free Business, attributaire dudit lot.

- le rejet des arguments de l'autorité contractante relatifs à l'absence :
  - de proposition d'un forfait mensuel. La requérante insiste sur la présence dans son offre d'un forfait mensuel aussi bien pour les tablettes que pour les modems ainsi que les spécifications techniques requises;
  - de renseignements sur les formats vidéo, audio et compression pour les tablettes. La requérante est formelle sur la présence dans son offre technique des spécifications de la tablette proposée qui prend en charge les formats audio et vidéo en FHD 1080p et permet aussi la compression des fichiers.

## LES ARGUMENTS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'UCAD met l'accent dans sa réponse au recours gracieux ainsi que dans sa lettre de transmission des documents nécessaires à l'instruction, sur le caractère moins disant de l'offre de l'attributaire ressorti à l'issue de l'évaluation du prix recalculé sur la base de la conformité des spécifications techniques. A titre illustratif, l'autorité contractante donne les informations consignées dans le tableau ci-dessous pour justifier sa décision d'attribution provisoire du lot 2 à Free Business sur la base d'un forfait annuel pour une population de 82 000 étudiants et de 4169 enseignants :

Offre de Picomega	<ul> <li>Carte SIM + Tablettes pour les étudiants= 76 000 F HTVA;</li> <li>Modem portatifs: 39 800 F CFA HTVA</li> <li>Tarif préférentiel par souscripteur= 76 000+39000= 115 800</li> </ul>
Offre de Free Business	<ul> <li>Carte SIM= 3000 F HTVA</li> <li>Tablettes= 58 000 CFA HTVA</li> <li>Modem portatifs: prix Pocket wifi:= 15 000 CFA HTVA</li> <li>White listing= 15 000 CFA HTVA</li> <li>Tarif préférentiel par souscripteur: 91 000</li> </ul>



L'UCAD précise par ailleurs qu'en plus du caractère plus onéreux de l'offre de la requérante, celle-ci n'est ni exhaustive ni conforme, pour l'essentiel, au regard des griefs suivants :

- l'absence d'un forfait mensuel tel qu'indiqué dans le DAO;
- l'absence de précisions sur les formats vidéo, audio et compression des tablettes proposées ;

## L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que l'objet du litige porte sur le bien-fondé du rejet de l'offre de la requérante pour défaut de précisions sur les formats vidéo, audio et compression des tablettes proposées et absence de propositions de tarif du forfait mensuel aussi bien pour les cartes SIM que les modems portatifs.

## **EXAMEN DU RECOURS**

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 70 du Code des Marchés publics (CMP), le marché est attribué au soumissionnaire qui a présenté l'offre évaluée conforme et la moins onéreuse et réuni les critères de qualification définis ;

Considérant que conformément à l'article 68.2 du CMP, la conformité d'une offre s'apprécie en confrontant son contenu avec les spécifications techniques fixées dans le DAO;

Considérant que la clause 29 des Instructions aux candidats (IS) prévoit que l'acheteur établira la conformité de l'offre sur la base de son seul contenu ;

Considérant que l'UCAD reproche à la société Picoméga le non respect des exigences du DAO pour n'avoir pas proposé le tarif du forfait mensuel pour chaque article du lot 2 d'une part, et renseigné les formats vidéo, audio et compression des tablettes, d'autre part ;

## - Sur l'absence d'un forfait mensuel

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que la soumission technique de la requérante telle qu'elle se présente dans le tableau ci dessous prend en charge les exigences de l'autorité contractante relative à la proposition d'un forfait mensuel pour d'une part, les tablettes et cartes SIM et d'autre part, les modems portatifs ;

#### **EXIGENCES DU DAO**

## PROPOSITIONS DE PICOMEGA

## Cartes SIM Tablettes

Tablettes et cartes SIM

- Forfait mensuel avec les spécifications cidessous
  - a. 5 GO d'internet
  - **b.** 1 GO de WhatsApp
  - c. 200 minutes d'appel
  - d. 200 SMS
- 2. Accès gratuit à toutes les plateformes d'enseignement à distance de l'UCAD

Les tablettes tactileDOMO Slate SL36 OS9 et carte SIM pour les étudiants sont livrées pour un prix unitaire de 76 000 FCFA HT avec :

- 1. Un forfait mensuel de :
  - > 5 Go d'internet
  - > 1 Go de whatsapp
  - > 200 minutes d'appel
  - > 200 SMS
- 2. Avec un accès gratuit à toutes les plateformes d'enseignement à distance de l'UCAD



## **Modems Portatifs**

- a. Forfait mensuel de 25 Giga d'internet
- b. Accès gratuit à toutes plateformes d'enseignement à distance de l'UCAD

Le Modem routeur portatif mobile 4G ALCATEL MW45AD sont livrés pour un prix unitaire de 39 800 FCFA HT avec :

- Un forfait mensuel de :
   25 Go d'internet
- Avec un accès gratuit à toutes les plateformes d'enseignement à distance de l'UCAD

Qu'il en résulte que le requérant a respecté le modèle de bordereau de prix contenu dans le DAO ;

Qu'au surplus, l'analyse du rapport d'évaluation a montré que l'autorité contractante s'est contentée de déclarer l'offre de Picoméga non conforme pour n'avoir pas mentionné le forfait mensuel proposé pour les cartes SIM;

Considérant que sur ce point l'article 69 du Code des MP fait obligation à l'autorité contractante de demander aux candidats de préciser la teneur de leurs offres afin d'en faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison ;

Qu'ainsi l'autorité contractante aurait dû saisir la requérante d'une demande de décomposition du prix du montant de 76 000 FCFA HT pour une correcte évaluation de son offre surtout qu'elle a respecté le modèle de bordereau des prix contenu dans le DAO;

Qu'en outre, ledit rapport ne renseigne ni sur les détails du traitement des réserves émises ni sur l'offre « recalculée » de la requérante, comparée à celle de l'attributaire provisoire en l'occurrence free Business ;

Que dès lors, le grief soulevé par la requérante sur ce point est fondé ;

# - Sur l'absence de précisions des formats vidéo, audio et compression des tablettes proposées

Considérant que l'UCAD reproche à la requérante de n'avoir pas renseigné certaines spécifications techniques du DAO relatives aux tablettes notamment les formats vidéo, audio et compression ;

Considérant que le DAO a exigé des candidats, entre autres, des tablettes aux spécifications suivantes :

- Résolution d'enregistrement Vidéo FHD (1920 x 1080) ;
- Formats de lecture vidéo : MP4, M4V, 3GP, 3G2, WMV, ASF, AVI, FLV, MKV, WEBM ;
- Formats de lecture audio: MP3, M4A, 3GA, AAC, OGG, OGA, WAV, WMA, AMR, AWB, FLAC, MID, MIDI, XMF, MXMF, IMY, RTTTL, RTX, OTA:



Considérant que la requérante a proposé dans son offre la tablette Slate SL36 OS9 SC avec un système d'exploitation Android 9.0 ;

Considérant à dire d'expert, les fonctionnalités prévues dans le système d'exploitation Android 9.0 ne sont pas supportées par tous les équipements qui proposent ledit système ;

Que la tablette proposée prend en charge les vidéos HD 480p, 720p et 1080p en référence aux indications contenues dans l'offre :

Que par ailleurs le modèle présenté par la requérante ne propose qu'une résolution HD et non une résolution FHD, comme prévu dans le DAO ;

Qu'il en résulte que l'offre de la requérante n'est pas conforme au dossier d'appel d'offres :

Qu'en conséquence le recours de Picoméga sur le lot 2 est non fondé ;

Que, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres griefs soulevés par l'autorité contractante relatifs au défaut de précisions sur les formats audio et compression des tablettes proposées, il y a lieu d'ordonner à l'autorité contractante la poursuite de la procédure de passation du lot 2;

Que le recours n'ayant pas prospéré, il y a lieu de confisquer la consignation.

#### **PAR CES MOTIFS:**

- 1) Constate que la requérante, en l'occurrence Picomega, a proposé un forfait mensuel pour, d'une part, les tablettes et les cartes SIM et d'autre part les modems portatifs ;
- 2) Dit que le rejet de son offre sur le lot 2 pour absence de forfait mensuel n'est pas fondé;
- Dit toutefois que l'autorité contractante aurait dû adresser une demande d'informations à la requérante sur le fondement de l'article 69 du Code des Marchés publics;
- 4) Constate que le modèle de tablette proposé par la requérante comporte une résolution HD au lieu d'une résolution FHD, comme prévu dans le DAO;
- 5) Dit que le rejet de l'offre de la requérante, sur ce point, est justifié ;



- 6) Dit que le recours de Picomega est non fondé ;
- 7) Ordonne la poursuite de la procédure de passation du lot 2 et la confiscation de la consignation ;
- 8) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier à Picomega, au Rectorat de l'UCAD ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Président

Mamadou DIA

Les membres du CRD

Aïssé Gassama TALL

Moundiaye CISSE

Mbareck DIOP

Le Directeur Général

Rapporteur

Saër NIANG



